

Contrat photographique

Contrat conclu au regard de la législation française suivante :

- Loi 90-603 du 12 juillet 1990 ;
- Les articles L.763-1 et suivants, L.211-10, L. 211-6 du Code du Travail;
- Les articles 226, 227-23, 227-24, 311-4 du Code Pénal;
- L'article 9 du Code Civil.

Il est rappelé également les articles suivants du Code de propriété intellectuelle :

Article L. 111-1

« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa 1er. La propriété incorporelle définie par l'article L. 111-1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel. [...] L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition d'aucun des droits prévus par le présent code sauf dans les cas prévus par les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 123-4. Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit qui, pourtant, ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice desdits droits. Néanmoins, en cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal de grande instance peut prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'article L. 121-3. »

Article L. 121-2

« L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre Sous réserve des dispositions de l'article L. 132-24, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci. »

Article L. 123-1

« L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. »

Entre les soussignés :	
Mlle/Mme/M.	
Né(e) le	à
et demeurant	
Téléphone :	
Mail:	
Pièce d'identité numéro :	
Dénommé(e) ci-après « le Modèle »	
Et	
M. GERARD Daniel	
Né le 11 mars 1970 à Haubourdin	
Et demeurant au 46 rue Jules Guesde 59185 PROVIN	
Téléphone : 03 20 57 38 66 - 06 79 75 12 50	
Mail: ardeasorama@gmail.com	
Dénommé ci-après « le Photographe »	

Article 1 – Des prises de vue

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le Modèle déclare être majeur (plus de dix-huit ans), et poser librement et volontairement pour chacune des photographies prises par le Photographe. Chaque séance de prise de vue est soit libre, soit thématique ; dans ce dernier cas, le Modèle et le Photographe s'engagent à se consulter préalablement en définissant les spécificités afin que chacun s'y prépare.

Article 2 - Des règles de bonne conduite

Le photographe s'engage à respecter en toutes circonstances la personnalité du modèle. Aucun contact physique n'est autorisé lors du shooting sauf accord préalable du modèle.

Lorsque les photos ont lieu en studio, le photographe s'engage à mettre à disposition du modèle un endroit discret où elle pourra changer de tenue ou se maquiller.

Moyennant accord préalable, le modèle peut se faire accompagner par une tierce personne. Le modèle s'engage de son côté à respecter le travail du photographe par sa volonté de bien faire, sa patience et sa motivation.

Article 2 - Du stockage numérique

Durant ou immédiatement après la séance, le Photographe pourra détruire les photos qui ne présentent aucun intérêt. Celles qu'il souhaite conserver ou exploiter seront mises à la disposition du modèle dans le mois suivant la séance, au format JPEG. Le modèle disposera d'un délai de 15 jours, après avoir pris connaissance des photos, pour demander au photographe la destruction de celles qui, selon lui, pourraient nuire à son image.

Le Photographe est le seul à bénéficier du droit de recourir au traitement numérique de l'image, ainsi qu'à sa modification infographique. Toute parution d'une photo modifiée, retouchée ou recadrée par le modèle, ou un tiers, doit en porter la mention clairement.

Il appartient au Modèle et au Photographe de veiller à la sécurité du stockage des images, afin d'éviter toute forme de piratage informatique. Par ailleurs, sans accord préalable du Photographe, la copie à destination d'un tiers est strictement interdite, qu'elle soit totale ou partielle, et quel qu'en soit le support connu ou inconnu à ce jour, tel que clé USB, lecteur MP3, disque dur externe, carte mémoire d'appareil photographie numérique, disquette, CD-ROM, DVD, disque dur interne, bande magnétique, etc.

Article 3 - Du droit d'auteur et du droit à l'image

Le Modèle reconnaît que, de par la loi, le Photographe, auteur des photos, demeure le propriétaire inaliénable de toutes les photographies prises par lui-même, et qu'en conséquence le Modèle ne peut revendiquer aucune propriété ou droit d'auteur. Il est donc le seul habilité à délivrer, par écrit, les autorisations de reproduction et de représentation des photos.

Le Photographe reconnaît que, de par la loi, le Modèle demeure le propriétaire inaliénable de son image (art 9 du code civil).

Par ailleurs, le Modèle cède au Photographe les droits d'utilisation des photographies réalisées lors de la séance, de sorte que le Photographe est autorisé à fixer, reproduire, communiquer et modifier par tout moyen technique les photographies réalisées dans le cadre du présent contrat. Les photographies pourront ainsi être reproduites en partie ou en totalité sur tout support (notamment numérique, papier, magnétique, textile, plastique, céramique, etc.) et intégrées à tout autre matériel (tel que photographie, dessin, illustration, peinture, vidéo, animations, etc.) connus ou à venir.

Article 4 - De l'utilisation des photographies

Chacune des photographies pourra être exploitée dans quelque pays que ce soit, et quel qu'en soit le domaine (publicité, édition, presse, packaging, design, etc.) directement par le Photographe, ou être cédée à un tiers. Chaque exploitation ou cession donnera lieu à la consultation du modèle par le Photographe de façon à ne jamais porter atteinte à l'image du modèle.

Le photographe devra verser 10% de tous les gains obtenus par la vente de photos représentant le modèle.

De même, le photographe autorise le modèle à exploiter de manière commerciale les photos réalisées ou retouchées par lui. Le modèle devra verser au photographe 10% de tous les gains obtenus par la vente de photos réalisées par le photographe.

En outre, le Photographe et le Modèle s'autorisent mutuellement l'usage à des fins promotionnelles, et à titre gracieux, de toutes les photographies réalisées par le Photographe et mettant en scène le Modèle :

- d'une part, le Modèle autorise l'exposition virtuelle des photographies sur les pages et sites Internet du Photographe, ainsi que l'exposition publique des photographies (par exemple lors d'une exposition dans un lieu public ou privé, galerie, salon, concours, etc.).
- d'autre part, le Photographe autorise le Modèle à une utilisation libre de droits pour toute action de démarchage auprès d'agence ou de structures assimilées, pour tout concours dans la presse traditionnelle ou sur Internet, ainsi que pour l'illustration de pages web personnelles du Modèle, à la condition qu'il soit lisiblement fait mention des coordonnées du Photographe par l'apposition en marge sur l'un des bords intérieurs de la photographie elle-même de l'inscription suivante : « © année de la photographie photo Daniel GERARD www.ardeas.fr ». Le photographe ne pourra exiger un quelconque commissionnement sur un contrat remporté par le modèle, même s'il l'est grâce aux seules photos qu'il aura réalisées ou retouchées. De même, il ne pourra exiger aucun partage des éventuels gains ou prix remportés par le modèle suite à la présentation de clichés à un concours.

Le modèle accepte que son prénom ou son pseudonyme soit utilisé pour identifier les galeries et photographies lors de leur publication.

Article 5 - De la rémunération du Modèle

Le Modèle confirme que, quelle que soit l'utilisation, le genre ou l'importance de la diffusion, la rémunération forfaitaire de ses prestations est fixée à zéro euros. Cette rémunération est définitive, et le Modèle reconnaît être entièrement rempli de son droit et renonce en conséquence à toute demande ultérieure de rémunération complémentaire.

Article 6 - De la durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter du jour de son acceptation, et valable sans limite de territoire. Il sera reconduit par tacite reconduction pour des périodes de trois ans.

Contrat accompagné de la photocopie de la pièce d'identité du modèle, et établi en deux exemplaires originaux

A , le

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé » :

Le Modèle Le Photographe